

## Présentation des caractéristiques d'un Contrat de bassin-versant ?



### Qu'est-ce qu'un contrat de bassin-versant ?

Il s'agit d'un engagement "moral", technique et financier entre maîtres d'ouvrage locaux et partenaires financiers (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Département...) sur un programme d'actions concertées pour la réhabilitation et la valorisation des milieux aquatiques, sur un périmètre donné. La durée contractualisée est en général de cinq ans, et le périmètre du contrat doit être cohérent et pertinent (fleuve et ses affluents, rivière, baie, lac, étang...). Les actions inscrites au contrat doivent découler d'objectifs définis collectivement par la concertation entre tous les acteurs concernés et concourir à une gestion globale, équilibrée et durable du milieu.

### Quand mettre en œuvre un contrat de bassin-versant ?

Un contrat de bassin-versant est un outil efficace pour combattre les altérations de la qualité des milieux (insuffisance de l'assainissement ou de la dépollution, abandon de l'entretien d'un cours d'eau, problèmes de dynamique fluviale, conflits d'usages et de gestion de la ressource en eau...), pour réduire les risques de crues et d'inondations, pour valoriser les milieux aquatiques... Sa réussite est conditionnée à l'existence d'une volonté forte des acteurs locaux, désireux de mettre en place un ensemble de mesures opérationnelles : programme d'actions sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrages, d'un mode de financement, d'échéanciers de travaux...

### Quels sont les principaux acteurs d'un contrat de bassin-versant ?

Le comité de rivière, organe présidé par un élu et constitué de trois collègues (représentants des élus et collectivités locales, des administrations et établissements publics, des acteurs socioprofessionnels et des usagers de l'eau), qui réunit tous les acteurs concernés, crée le cadre de la concertation, élabore le contrat, l'approuve puis suit son application et sa bonne mise en œuvre.

Les autres acteurs sont la structure porteuse du projet et son personnel (chargés de mission sur l'animation de la démarche globale) et les services d'accompagnement (MISE, DREAL, Agence de l'eau, Conseil Régional, Conseils Généraux, collectivités territoriales, ONEMA, Fédérations de Pêche, APPMA...).

## **Quelles sont les caractéristiques d'un contrat de bassin-versant par rapport aux autres dispositifs ?**

La procédure d'élaboration d'un contrat repose sur la concertation et l'engagement de tous les acteurs concernés : même si l'engagement des signataires conserve "juridiquement" un caractère plus moral que réellement contraignant, le contrat de milieu doit être l'aboutissement d'une volonté locale forte, garantissant sa réelle mise en œuvre.

La différence avec le SAGE est que l'objet essentiel du contrat de bassin-versant n'est pas de formaliser un projet commun pour l'eau dans le bassin assorti de règles de bonne conduite pour le mettre en œuvre, mais d'aboutir à un programme d'actions, généralement à horizon 5 ans, en terme d'études, de travaux... financés par différents partenaires.

Le contrat de bassin-versant permet sur les territoires qui en font l'objet d'une connaissance fine des enjeux liés à l'eau et de centres de ressource (comité de rivière, équipe technique permanente) associés aux démarches d'aménagement du territoire.

## **Quelle est la procédure d'élaboration d'un Contrat de bassin-versant ?**

La procédure de planification d'un contrat de bassin-versant suit deux étapes bien définies :

- une phase d'instruction (délimitation du périmètre cohérent) ;
- une phase d'élaboration concrète du Contrat de bassin-versant ;

La phase d'instruction constitue une ébauche d'organisation du futur contrat, et doit comprendre un état des lieux de la ressource en eau sur le périmètre concerné, les grandes orientations de gestion de cette ressource, l'identification d'une structure porteuse, la composition du Comité de rivière (constituant le groupe de pilotage du contrat), la mise en œuvre d'études préalables (permettant d'améliorer la connaissance d'éléments relatifs à l'état des cours d'eau et à leur gestion) .

Pour ce qui concerne l'élaboration du contrat définitif, la procédure définit le type de résultat attendu (un programme de mesures) et fixe ses conditions de réalisation en termes de contenu : un constat de la situation actuelle, les objectifs à atteindre, les actions nécessaires (par exemple en matière d'assainissement et dépollution, de restauration et mise en valeur des milieux, de protection contre les crues, d'entretien et de gestion des masses d'eaux...), leur programmation sur 5 à 7 ans, les participations financières.

Le programme d'action mis en œuvre dans un contrat de milieu comprend usuellement trois volets :

- A : Amélioration de la qualité de la ressource en eau
- B : Gestion des milieux, de la ressource et des risques liés aux crues
- C : Communication, animation et éducation à l'environnement